PRÉFET
DU JURA
Liberté
Égalité
Fraternité

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE L'EMPLOI,
DU TRAVAIL, DES SOLIDARITÉS
ET DE LA PROTECTION DES POPULATIONS

SANTÉ PROTECTION ANIMALE ET ENVIRONNEMENTALE

Arrêté n° 39 2025 161 ETSPP

DÉTERMINANT UNE ZONE RÉGLEMENTÉE SUITE A UNE DÉCLARATION D'INFECTION DE DERMATOSE NODULAIRE CONTAGIEUSE BOVINE (DNCB)

LE PREFET DU JURA

VU le Règlement (CE) 178/2002 du Parlement européen et du Conseil du 28 janvier 2002 établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire, instituant l'Autorité européenne de sécurité des aliments et fixant des procédures relatives à la sécurité des denrées alimentaires ;

VU le Règlement (CE) n°853/2004 du Parlement Européen et du Conseil du 29 avril 2004 fixant des règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées alimentaires d'origine animale ;

VU le Règlement (CE) n°1069/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine et abrogeant le règlement (CE) n° 1774/2002 (règlement relatif aux sous-produits animaux) ;

VU le Règlement (UE) 2016/429 du Parlement européen et du Conseil relatif aux maladies animales transmissibles et modifiant et abrogeant certains actes dans le domaine de la santé animale (« législation sur la santé animale ») ;

VU le Règlement (UE) 2018/1882 de la Commission du 3 décembre 2018 sur l'application de certaines dispositions en matière de prévention et de lutte contre les maladies à des catégories de maladies répertoriées et établissant une liste des espèces et des groupes d'espèces qui présentent un risque considérable du point de vue de la propagation de ces maladies répertoriées ;

VU le Règlement délégué (UE) 2020/687 de la Commission du 17 décembre 2019 complétant le Règlement (UE) 2016/429 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les règles relatives à la prévention de certaines maladies répertoriées et à la lutte contre celles-ci ;

VU le Règlement délégué (UE) 2023/361 de la Commission du 28 novembre 2022 complétant le règlement (UE) 2016/429 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les règles applicables à l'utilisation de certains médicaments vétérinaires pour la prévention de certaines maladies répertoriées et la lutte contre celles-ci ;

VU la fiche technique relative à la Dermatose nodulaire contagieuse de l'Organisation mondiale de la Santé animale (OMSA);

VU le Code terrestre de l'Organisation mondiale de la Santé animale (OMSA) en particulier le chapitre 11.9 ;

VU l'avis de l'ANSES datant de juin 2017, suite à la saisine 2016 – SA – 0120, intitulé Risque d'introduction de la dermatose nodulaire contagieuse en France ;

VU le Code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L. 223-8 et R. 228-1 à R. 228-10 ;

VU le code de la justice administrative, notamment son article R. 421-1 et suivants ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements, notamment son article 43 ;

VU le décret n ° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

VU l'arrêté ministériel du 29 décembre 1986 relatif aux modalités techniques et financières de lutte contre certaines maladies animales ;

VU l'arrêté modifié du 5 juin 2000 relatif au registre d'élevage ;

VU l'arrêté du 30 mars 2001 modifié fixant les modalités de l'estimation des animaux abattus et des denrées et produits détruits sur ordre de l'administration ;

VU l'arrêté du 24 octobre 2005 pris pour application de l'article L221-1 du Code rural ;

VU l'arrêté du 6 août 2013 relatif à l'identification des animaux de l'espèce bovine ;

VU l'arrêté du 24 avril 2024 fixant les règles générales de police sanitaire relatives aux produits d'origine animale issus d'animaux terrestres destinés à la consommation humaine ;

VU le décret du 12 mars 2025 portant nomination du préfet du Jura - Pierre-Édouard COLLIEX ;

VU l'arrêté du 16 juillet 2025 fixant les mesures de surveillance, de prévention et de lutte relatives à la lutte contre la dermatose nodulaire contagieuse sur le territoire métropolitain ;

VU l'arrêté du 16 juillet 2025 fixant les mesures financières relatives à la dermatose nodulaire contagieuse ;

VU l'arrêté préfectoral portant déclaration d'infection n° 39 2025 0160 ETSPP du 12 octobre 2025 ;

Vu l'urgence ;

CONSIDERANT la détection de la dermatose nodulaire contagieuse dans un élevage de bovins situé dans le département du Jura confirmée par le rapport n° 251011 027429 01 des analyses réalisées le 11 octobre 2025 par le laboratoire départemental d'analyses de l'Ain ;

CONSIDERANT que des mesures d'éradication immédiates doivent être prises aussitôt que la maladie est suspectée ;

CONSIDÉRANT qu'il est essentiel de détecter précocement la présence du virus au sein d'autres élevages bovins afin de prévenir sa propagation entre établissements ;

CONSIDÉRANT la fiche technique relative à la Dermatose nodulaire contagieuse de l'Organisation mondiale de la Santé animale (OMSA) qui dispose que le virus n'est pas transmissible aux humains;

CONSIDÉRANT l'avis de l'ANSES datant de juin 2017, suite à la saisine 2016 – SA – 0120, intitulé Risque d'introduction de la dermatose nodulaire contagieuse en France qui dispose que la probabilité d'apparition d'un foyer de Dermatose nodulaire contagieuse par l'intermédiaire de lait destiné à l'alimentation animale est estimée comme nulle à quasi-nulle ;

SUR proposition de la directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations du Jura ;

ARRETE :

Article 1 : Définitions

Une zone réglementée est définie comme suit :

- Une zone de protection comprenant le territoire des communes listées en annexe 1 ;
- Une zone de surveillance comprenant le territoire des communes listées en annexe 2 ;

Section 1 : Mesures déployées dans la zone réglementée

Les territoires de la zone réglementée sont soumis aux dispositions suivantes :

Article 2 : Recensement

Un recensement de tous les établissements (commerciaux et non commerciaux) détenant des bovins, doit être effectué immédiatement par la DDETSPP en mentionnant les effectifs des différentes unités épidémiologiques.

Article 3 : Mesures de biosécurité

1° Les bovins détenus dans les établissements de la zone réglementée sont maintenus à l'écart des autres espèces détenues; dans les élevages mixtes, les animaux autres que bovins doivent être maintenus à l'écart également.

2° Des moyens appropriés de lutte contre les insectes sont mis en place à l'intérieur et autour des établissements.

3° L'accès aux établissements situés en zone réglementée est limité aux seules personnes indispensables à l'élevage. Ces personnes mettent en œuvre les mesures de biosécurité individuelles visant à limiter le risque de diffuser la maladie, notamment par l'utilisation de vêtements de protection à usage unique et, en cas de visite d'un établissement suspect, la prise de précautions supplémentaires telles que douche, changement de tenue vestimentaire et nettoyage des bottes.

4° Des moyens appropriés de désinfection et de désinsectisation pour les personnes, les moyens de transport et les équipements doivent être disponibles aux entrées et aux sorties des établissements d'élevage, afin d'éviter la diffusion du virus de la dermatose nodulaire contagieuse. En particulier, les véhicules transportant des équidés sont désinsectisés avant le départ.

5° Un registre des entrées et des sorties des personnes et des véhicules doit être tenu à jour dans chacun des établissements d'élevage.

6° Le nettoyage et la désinfection des véhicules sont effectués, sous la responsabilité du responsable de l'établissement concerné, à l'entrée et à la sortie de tous les établissements en lien avec l'élevage de bovins tels que les élevages, abattoirs, laiteries, entrepôts ou entreprises de sous-produits animaux, équarrissages, les distributeurs et fabricants d'aliments.
Les tournées impliquant des zones de statuts différents sont organisées de façon à commencer par les zones de risque le plus faible pour s'achever dans les zones de risque le plus élevé.

7° Les cadavres de bovins sont stockés dans des containers étanches et collectés par l'équarrisseur en respectant les règles de biosécurité.

Article 4 : Mesures de surveillance en élevage

1° Tous les établissements de bovins situés dans la zone de protection font l'objet de visites vétérinaires dans un délai prescrit par la directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations pour contrôler l'état sanitaire des animaux par l'examen clinique, la

vérification des informations du registre d'élevage et le cas échéant, la réalisation de prélèvements pour analyse de laboratoire. Par dérogation le préfet peut décider d'exiger non pas la visite de tous ces établissements mais celle d'un nombre représentatif de ces établissements conformément à l'article 26, paragraphe 5 du règlement délégué (UE) 2020/687 susvisé

2° Un échantillon des établissements de bovins situés dans la zone de surveillance font l'objet de visites vétérinaires dans un délai prescrit par la directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations pour contrôler l'état sanitaire des animaux par l'examen clinique, la vérification des informations du registre d'élevage et, le cas échéant, la réalisation de prélèvements pour analyse de laboratoire.

3° Toute apparition de signes cliniques évocateurs de dermatose nodulaire contagieuse ou toute augmentation de la mortalité ainsi que toute baisse importante dans les données de production, sont immédiatement signalées à la directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations par les responsables des établissements.

4° Les visites prévues aux points 1 et 2 sont réalisées par un vétérinaire mandaté au titre de l'article L.203-8 du code rural et de la pêche maritime.

Section 2 : Mesures complémentaires pour les établissements situés dans la zone réglementée

Sans préjudice des dispositions de la section 1, les territoires placés en zone réglementée sont soumis, aux mesures suivantes :

Article 5 : Mesures concernant les mouvements de bovins

Sont interdits dans la zone réglementée :

1° Les mouvements des bovinés détenus à partir ou à destination d'établissements situés dans la zone réglementée.

2° Les mouvements de sperme et de produits germinaux issus des espèces sensibles. Le sperme et produits germinaux issus de bovins provenant de la zone réglementée et prélevés avant le 1er septembre 2025 ne sont pas concernés par cette interdiction.

3° Les foires, les marchés, les expositions et autres rassemblements de bovins, y compris leur ramassage et leur distribution.

4° Tout mouvement de personnes, de mammifères des espèces domestiques, de véhicules et d'équipement est évité autant que faire se peut dans les élevages détenant des espèces sensibles, les mouvements nécessaires font l'objet de précautions particulières en termes de changement de tenue, de parcage des véhicules en dehors des zones d'élevage et de nettoyage et désinfection afin d'éviter les risques de propagation de l'infection.

Des dérogations individuelles à ces interdictions peuvent être accordées par la directrice de la DDETSPP pour le point 1° pour les mouvements à destination de l'abattoir, ou pour les autres points sous réserve d'une analyse de risque et du respect des mesures suivantes :
- Tous les mouvements autorisés sont effectués sans déchargement, ni arrêt jusqu'au déchargement dans l'établissement de destination, en privilégiant les grands axes routiers ou ferroviaires, en évitant de passer à proximité d'établissements détenant des bovins ;
- Les moyens de transport des animaux vivants sont nettoyés, désinfectés et désinsectisés avant tout nouveau chargement d'animaux.

La demande de dérogation doit justifier à minima d'un examen clinique récent favorable, si nécessaire de résultats favorables d'examens de laboratoire, d'une conclusion de visite favorable établie par un vétérinaire sanitaire. Si la dérogation est accordée, des laissez-passer seront délivrés par la directrice de

la DDETSPP avec les prescriptions nécessaires. Dans le cas particulier de la dérogation pour les mouvements à destination de l'abattoir, l'abattage est réalisé dans les 24 heures suivant l'arrivée des animaux à l'abattoir.

Article 6 : Mesures concernant les sous-produits animaux issus de bovins provenant de la zone réglementée et mesures concernant l'alimentation animale

1° L'épandage de fumier est interdit.
Les mouvements de fumier et de litière sont interdits sauf si le produit est destiné ou a subi une transformation en usine agréée située dans la zone ou s'il a été assaini au sens de l'annexe IV du règlement 2020/687.
L'expédition de ces sous-produits animaux à destination d'une usine agréée pour leur traitement, ou leur entreposage temporaire en vue d'un traitement ultérieur visant à détruire tout virus de la dermatose nodulaire contagieuse éventuellement présent conformément au règlement (CE) n°1069/2009 susvisé, peut être autorisé par la directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations.

2° Les sous-produits animaux de catégorie 3, en dehors des cuirs et peaux, issus de bovins de la zone réglementée et abattus en abattoir implanté à l'intérieur de la zone sont exclusivement destinés à un établissement agréé au titre du règlement (CE) n°1069/2009 susvisé et qui produit des produits transformés. L'envoi en centre de collecte ou en établissement fabriquant des aliments crus pour animaux familiers est interdit.

3° L'usage à l'état cru de bovins ou parties de bovins ou de denrées animales issues de bovins provenant de la zone réglementée, pour l'alimentation des animaux familiers et assimilés (y compris en zoo, parc zoologique, fauconnerie,...) et des oiseaux carnivores et/ou nécrophages non détenus, est interdit.

4° L'usage des cuirs et peaux issus de bovins provenant de la zone réglementée est interdit, sauf si les cuirs et peaux sont issus de bovins qui ont été soumis à des inspections ante mortem et post mortem dont les résultats se sont révélés favorables, et

- ont été salés à sec ou en saumure pendant une période d'au moins 14 jours avant leur expédition, ou
- ont été soumis pendant une période d'au moins sept jours à un traitement au sel (NaCl) additionné de 2 % de carbonate de soude (Na2Co3), ou
- ont été séchés pendant une période d'au moins 42 jours à une température minimale de 20 °C.

En cas de transfert des cuirs et peaux avant traitement ou au cours de cette période de traitement vers un autre établissement sur le territoire national, un laissez-passer est délivré par la directrice de la DDETSPP.

Dans tous les cas, les précautions nécessaires sont prises après le traitement pour éviter tout contact des marchandises avec une source potentielle de virus de dermatose nodulaire contagieuse. Le traitement, la transformation ou l'entreposage des cuirs et peaux issus de bovins provenant de la zone réglementée sont effectués dans des conditions qui empêchent les contaminations croisées avec des cuirs et peaux non issus de bovins provenant de la zone réglementée.

5° L'usage à l'état cru du lait ou des produits laitiers issus de bovins provenant de la zone réglementée pour l'alimentation des bovins et des animaux des espèces sensibles à la dermatose nodulaire contagieuse est interdit. Cette interdiction ne s'applique pas au lait ou colostrum cru destiné à l'alimentation des veaux dès lors que ce lait ou colostrum a été produit dans la même unité épidémiologique que ces veaux.

Section 3 : Dispositions finales

Article 7 : Levée des mesures

La zone de protection est levée au plus tôt 28 jours après l'abattage des animaux et la fin des opérations préliminaires de nettoyage et désinfection du dernier foyer de la zone de protection et après la réalisation des visites dans tous les établissements détenant des bovins permettant de conclure à une absence de suspicion ou de dermatose nodulaire contagieuse dans la zone.

Après la levée de la zone de protection, les communes et les établissements concernés restent soumis aux mesures de la zone de surveillance jusqu'à la levée de cette dernière.

La zone de surveillance est levée au plus tôt 45 jours après l'abattage des animaux et la fin des opérations préliminaires de nettoyage et désinfection du dernier foyer de la zone de protection et après la réalisation des visites, avec résultat favorable, parmi les établissements de la zone de surveillance permettant de conclure à une absence de suspicion ou de cas dermatose nodulaire contagieuse dans la zone.

Article 8 :

Cet arrêté est d'application immédiate dès sa publication.

Article 9 : Dispositions pénales

Le non-respect des dispositions du présent arrêté constitue une infraction définie et réprimée par les articles R. 228-1 à R. 228-10 du Code rural et de la pêche maritime.

Article 10 : Recours

La présente décision peut être contestée dans les deux mois suivant sa notification devant le tribunal administratif de Besançon. Ce recours contentieux doit être déposé par courrier, ou via l'application Télérecours (https://www.telerecours.fr/).

Article 11 :

Le secrétaire général de la préfecture du Jura, la directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations, les maires des communes concernées, le colonel commandant du groupement de gendarmerie, les vétérinaires sanitaires, sont responsables, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et affiché dans les mairies concernées.
Les professionnels concernés sont informés par messagerie électronique par la directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations.
Les professionnels concernés informent leurs fournisseurs et/ou clients sans délai de la prise de cet arrêté.

Fait à Lons-le-Saunier, le 12 octobre 2025

Le Préfet

Pour le préfet et par délégation,
La directrice de cabinet

Virginie BROUET-SAUZADE

Annexe 1 : liste des communes en zone de protection

Code Insee	Nom commune	Code Insee	Nom commune	Code Insee	Nom commune
39002	Abergement-le-Grand	39176	Cramans	39399	Ounans
39003	Abergement-le-Petit	39182	Crissey	39400	Our
39004	Abergement-lès-Thésy	39190	Dampierre	39401	Oussières
39006	Aiglepierre	39193	Le Deschaux	39403	Pagnoz
39013	Arbois	39198	Dole	39405	Parcey
39019	Les Arsures	39202	Dournon	39425	Les Planches-près-Arbois
39024	Audelange	39205	Éclans-Nenon	39430	Plumont
39026	Augerans	39206	Écleux	39434	Poligny
39028	Aumont	39218	Étrepigney	39436	Pont-d'Héry
39031	Auxange	39219	Évans	39439	Port-Lesney
39034	Balaiseaux	39220	Falletans	39444	Pretin
39037	Bans	39223	La Ferté	39446	Pupillin
39039	La Barre	39235	Fraisans	39448	Rahon
39040	Barretaine	39245	Gatey	39451	Ranchot
39042	Baverans	39246	Gendrey	39452	Rans
39048	Belmont	39248	Geraise	39462	Rochefort-sur-Nenon
39049	Bersaillin	39249	Germigney	39465	Romange
39054	Biefmorin	39259	Grange-de-Vaivre	39479	Saint-Cyr-Montmalin
39072	Bracon	39263	Grozon	39489	Saint-Lothain
39073	Brainans	39267	Ivory	39495	Saint-Thiébaud
39076	La Bretenière	39268	Ivrey	39497	Saizenay
39077	Bretenières	39284	Lavangeot	39498	Salans
39078	Brevans	39285	Lavans-lès-Dole	39500	Salins-les-Bains
39081	Buvilly	39291	Lemuy	39502	Santans
39084	Cernans	39302	Louvatange	39507	Séligney
39093	Chamblay	39305	La Loye	39520	Souvans
39094	Chamole	39308	Malange	39525	Tassenières
39095	Champagne-sur-Loue	39315	Marnoz	39529	Thésy
39103	La Chapelle-sur-Furieuse	39319	Mathenay	39535	Tourmont
39116	La Châtelaine	39325	Mesnay	39539	Vadans
39117	Chatelay	39336	Molain	39546	Vaudrey
39119	Le Chateley	39337	Molamboz	39548	Vaux-sur-Poligny
39121	Châtenois	39350	Montbarrey	39559	La Vieille-Loye
39127	Chaussenans	39352	Monteplain	39565	Villeneuve-d'Aval
39133	Chaux-Champagny	39354	Montholier	39568	Villerserine
39139	Chêne-Bernard	39355	Montigny-lès-Arsures	39569	Villers-Farlay
39147	Chilly-sur-Salins	39365	Mont-sous-Vaudrey	39570	Villers-les-Bois
39149	Chissey-sur-Loue	39370	Mouchard	39571	Villers-Robert
39155	Clucy	39386	Neuvilley	39572	Villette-lès-Arbois
39159	Colonne	39387	Nevy-lès-Dole	39573	Villette-lès-Dole
39172	Courtefontaine	39396	Orchamps	39586	Aresches

Annexe 2 : liste des communes en zone de surveillance

Code Insee	Nom commune	Code Insee	Nom commune	Code Insee	Nom commune
39001	Abergement-la-Ronce	39200	Dompierre-sur-Mont	39404	Pannessières
39007	Alièze	39201	Doucier	39406	Le Pasquier
39008	Amange	39203	Doye	39407	Passenans
39009	Andelot-en-Montagne	39208	Entre-deux-Monts	39408	Patornay
39011	Annoire	39210	Équevillon	39409	Peintre
39014	Archelange	39211	Les Essards-Taignevaux	39411	Perrigny
39015	Ardon	39214	Esserval-Tartre	39412	Peseux
39017	Arlay	39217	L'Étoile	39415	Petit-Noir
39020	Arsure-Arsurette	39221	La Favière	39418	Picarreau
39021	La Chailleuse	39222	Fay-en-Montagne	39419	Pillemoine
39022	Asnans-Beauvoisin	39225	Le Fied	39421	Le Pin
39029	Aumur	39227	Foncine-le-Bas	39422	Plainoiseau
39030	Authume	39228	Foncine-le-Haut	39423	Plaisia
39038	Barésia-sur-l'Ain	39229	Fontainebrux	39424	Les Planches-en-Montagne
39041	Baume-les-Messieurs	39230	Fontenu	39426	Plasne
39043	Beaufort-Orbagna	39232	Fort-du-Plasne	39427	Plénise
39050	Besain	39233	Foucherans	39428	Plénisette
39051	Biarne	39234	Foulenay	39429	Pleure
39052	Bief-des-Maisons	39236	Francheville	39431	Poids-de-Fiole
39053	Bief-du-Fourg	39237	Fraroz	39432	Pointre
39055	Billecul	39238	Frasne-les-Meulières	39435	Pont-de-Poitte
39056	Bletterans	39239	La Frasnée	39437	Pont-du-Navoy
39057	Blois-sur-Seille	39240	Le Frasnois	39443	Présilly
39058	Blye	39241	Frébuans	39445	Publy
39060	Bois-de-Gand	39244	Frontenay	39447	Quintigny
39061	Boissia	39250	Geruge	39449	Rainans
39063	Bonlieu	39251	Gevingey	39454	Recanoz
39065	Bonnefontaine	39252	Gevry	39455	Reithouse
39066	Bornay	39254	Gillois	39456	Relans
39070	Bourg-de-Sirod	39262	Gredisans	39457	Les Repôts
39074	Brans	39265	Hautecour	39458	Revigny
39079	Briod	39266	Les Hays	39461	Rix
39083	Censeau	39270	Jouhe	39464	Romain
39085	Cerniébaud	39271	Lac-des-Rouges-Truites	39467	Rotalier

39088	Cesancey	39272	Ladoye-sur-Seille	39469	Rouffange
39090	Chaînée-des-Coupis	39277	Le Larderet	39471	Ruffey-sur-Seille
39091	Les Chalesmes	39278	Largillay-Marsonnay	39472	Rye
39096	Champagney	39279	Larnaud	39473	Saffloz
39097	Champagnole	39281	Le Latet	39474	Sainte-Agnès
39099	Champdivers	39282	La Latette	39476	Saint-Aubin
39100	Champrougier	39288	Lavigny	39477	Saint-Baraing
39101	Champvans	39292	Lent	39480	Saint-Didier
39104	Chapelle-Voland	39296	Lombard	39481	Saint-Germain-en-Montagne
39105	Chapois	39298	Longcochon	39486	Saint-Lamain
39107	Charcier	39299	Longwy-sur-le-Doubs	39487	Saint-Laurent-en-Grandvaux
39108	Charency	39300	Lons-le-Saunier	39490	Saint-Loup
39109	Charézier	39301	Loulle	39492	Saint-Maur
39110	La Charme	39304	Le Louverot	39493	Saint-Maurice-Crillat
39112	La Chassagne	39306	Macornay	39494	Saint-Pierre
39114	Château-Chalon	39310	Mantry	39499	Saligney
39118	Châtel-de-Joux	39313	Marigny	39501	Sampans
39120	Châtelneuf	39314	Marnézia	39503	Sapois
39122	Châtillon	39317	La Marre	39505	Saugeot
39124	Chaumergy	39321	Menétru-le-Vignoble	39508	Sellières
39126	La Chaumusse	39322	Menétrux-en-Joux	39511	Sergenaux
39128	Chaussin	39323	Menotey	39512	Sergenon
39129	Chaux-des-Crotenay	39324	Mérona	39513	Sermange
39131	La Chaux-du-Dombief	39326	Mesnois	39514	Serre-les-Moulières
39132	La Chaux-en-Bresse	39327	Messia-sur-Sorne	39517	Sirod
39136	Chemenot	39329	Mièges	39518	Songeson
39138	Chemin	39330	Miéry	39519	Soucia
39140	Chêne-Sec	39331	Mignovillard	39522	Supt
39141	Chevigny	39334	Moiron	39523	Syam
39143	Chevrotaine	39335	Moissey	39526	Tavaux
39145	Chille	39338	Molay	39527	Taxenne
39146	Chilly-le-Vignoble	39342	Monay	39528	Thervay
39150	Choisey	39344	Monnet-la-Ville	39531	Thoiria
39153	Cize	39345	Monnières	39533	Toulouse-le-Château
39154	Clairvaux-les-Lacs	39348	Montaigu	39534	La Tour-du-Meix
39156	Cogna	39349	Montain	39537	Trenal
39160	Commenailles	39356	Montigny-sur-l'Ain	39538	Uxelles
39162	Condamine	39359	Montmarlon	39540	Valempoulières

39164	Conliège	39360	Montmirey-la-Ville	39543	Vannoz
39165	Conte	39361	Montmirey-le-Château	39545	Le Vaudioux
39167	Cosges	39362	Montmorot	39550	Verges
39168	Courbette	39364	Montrond	39552	Vernantois
39169	Courbouzon	39366	Mont-sur-Monnet	39553	Le Vernois
39170	Courlans	39372	Mournans-Charbonny	39554	Vers-en-Montagne
39171	Courlaoux	39376	Moutoux	39555	Vers-sous-Sellières
39175	Coyron	39377	Mutigney	39556	Vertamboz
39177	Hauteroche	39379	Nance	39558	Vevy
39178	Crans	39381	Les Nans	39567	Villeneuve-sous-Pymont
39183	Crotenay	39385	Neublans-Abergement	39574	Villevieux
39187	Cuvier	39388	Nevy-sur-Seille	39575	Le Villey
39188	Dammartin-Marpain	39389	Ney	39576	Val-Sonnette
39189	Damparis	39390	Nogna	39577	Vincent-Froideville
39191	Darbonnay	39391	Nozeroy	39581	Vitreux
39192	Denezières	39392	Offlanges	39582	Voiteur
39194	Desnes	39393	Onglières	39584	Vriange
39196	Les Deux-Fays	39398	Ougney		
39199	Domblans	39402	Pagney		